

Mairie de NOHANT-EN-GOUT

place de l'église 18390 NOHANT-EN-GOUT

Tél.: 02 48 67 43 01

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Dossier N° PC0181662500001

Déposé le : 04/07/2025

Affiché en mairie le : 04/07/2025

Demandeur: Madame CHANTELAT Julie

Pour: Installation d'un abri voitures

Adresse des

0012 rue DES CHARDONNERETS

travaux:

18390 NOHANT-EN-GOUT

ARRÊTÉ

accordant un Permis de Construire au nom de la commune de NOHANT-EN-GOUT

Le Maire de NOHANT-EN-GOUT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/07/2025 par Madame CHANTELAT Julie, demeurant 12 Rue des Chardonnerets à Nohant-en-Goût (18390) et enregistrée par la mairie de NOHANT-EN-GOUT sous le numéro PC0181662500001.

Vu l'objet de la demande :

- Pour Installation d'un abri voitures,
- Sur un terrain situé 0012 rue DES CHARDONNERETS, à NOHANT-EN-GOUT (18390),

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire de La Septaine en date du 22/06/2020 et modifié le 04/12/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Septaine, en date du 22/06/2020, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ; Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant en Gout du 27/11/2024, instaurant le permis de démolir sur le territoire de la commune ;

Vu la zone U du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant le projet d'abri voitures, annexe à la construction principale, qui est implanté à 3 mètres de l'alignement de l'emprise de la voie publique (RD 186);

Considérant l'article 5 des dispositions concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, paysagère et environnementale du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui stipule que les constructions doivent s'implanter à au moins 5 mètres des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile;

Considérant ce même article qui admet une implantation différente pour les annexes ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à NOHANT-EN-GOUT, le 08 juillet 2025

Le Maire, Joanny ALLEGAERI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la daté du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.